

Pôle Eau
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04 92 30 56 78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **11 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-162-006

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réfection du pied de la protection de berge de la RN85 en lien avec les travaux d'arasement complet du seuil du pont des Chemins de Fer de Provence (CFP) sur la Bléone à Digne-les-Bains

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV de l'article L. 122-1, qui désigne la préfecture de département comme l'autorité administrative compétente pour les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du même code, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'ouvrage existant ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative aux travaux de réfection du pied de la protection de berge de la RN85 en lien avec les travaux d'arasement complet du seuil du pont des Chemins de Fer de Provence (CFP) sur la Bléone à Digne-les-Bains, déposée par le Syndicat Mixte Asse Bléone, reçue au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence en date du 7 mai 2021 et considérée complète le 31 mai 2021 ;

Considérant que le cours d'eau la Bléone, de l'amont du barrage EDF de Malijai exclu jusqu'au barrage de Trente Pas inclus, est un bassin versant prioritaire identifié par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée au titre de la continuité écologique ;

Considérant que le seuil sur la Bléone du pont de la ligne des Chemins de Fer de Provence constitue un obstacle à la montaison des espèces truite fario et cyprinidés d'eaux vives présentes dans le bassin versant, ainsi qu'au transport solide ;

Considérant l'obligation de mettre en conformité ce seuil avec les dispositions de l'article L. 214-17 alinéa 2 du code de l'environnement, avant le 31 décembre 2022 ;

Considérant que les travaux de réfection du pied de la protection de berge de la RN85 sont nécessaires en raison des travaux d'arasement complet du seuil du pont des Chemins de Fer de Provence (CFP) sur la Bléone à Digne-les-Bains.

Considérant que l'étude d'impact avec diagnostic environnemental réalisé en 2016 dans le cadre de l'arrêté n° 2017-248-0004 du 5 septembre 2017 autorisant les travaux d'aménagement des quatre seuils transversaux sur la Bléone, sur la commune de DIGNE-LES-BAINS a intégré l'ensemble des secteurs impactés par ces travaux y compris la rive droite sur le secteur berge de la RN85 en lien avec les travaux d'arasement complet du seuil du pont des Chemins de Fer de Provence ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le projet de travaux de réfection du pied de la protection de berge de la RN85 en lien avec les travaux d'arasement complet du seuil du pont des Chemins de Fer de Provence (CFP) sur la Bléone à Digne-les-Bains, porté par le Syndicat Mixte Asse Bléone, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et qui sera notifié au Syndicat Mixte Asse Bléone.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Paul-François SCHIRA